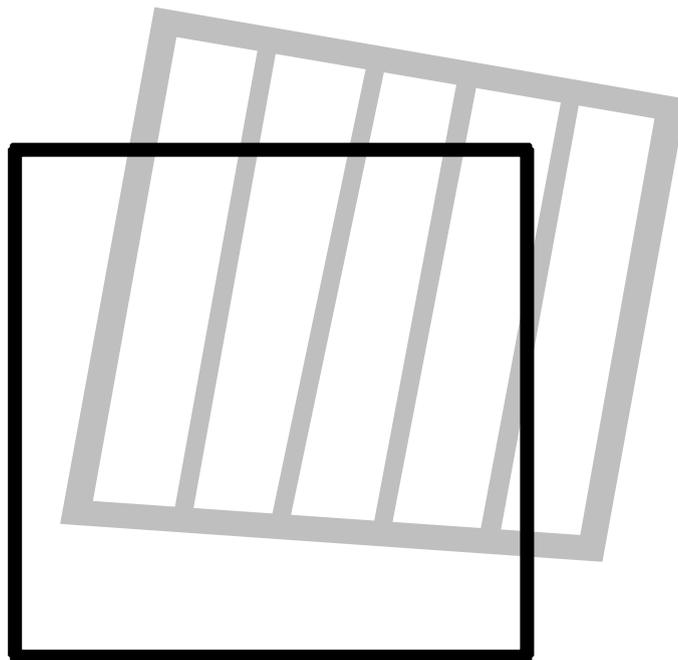


Informations sur l'exécution des peines et mesures

2/00



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Section Exécution des peines et mesures

IMPRESSUM

"Informations sur l'exécution des peines et mesures"

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

25^{ème} année, 2000

ISSN 1420-2646

Internet: www.bj.admin.ch/themen/bullsmv/ib0002-f.pdf (cet édition)

www.ofj.admin.ch (Homepage de l'Office fédéral de la justice)

Rédaction

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Rédacteur: Franz Bloch, adjoint scientifique

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

Copyright / Reproduction

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

Commandes, renseignements et communications auprès de:

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. 031 / 322 41 28

fax 031 / 322 78 73

e-mail: franz.bloch@bj.admin.ch

Informations sur l'exécution des peines et mesures

2/00

RAPPORTS	3
Etat actuel de la révision du droit des sanctions – Exposé de Peter Müller, sous-directeur de l'Office fédéral de la justice	3
Transports intercantonaux de prisonniers en Suisse – Nouveau concept	12
Statistique policière de la criminalité (SPC) pour 1999 – Nette régression des délits dénoncés pénalement	16
Mineurs privés de liberté – Extrait du 9e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998	17
Aide à l'Europe de l'Est – Projet suisse en Russie	24
Conférence ad-hoc des directeurs d'administration pénitentiaire des Etats membres du Conseil de l'Europe, 3 au 5 mai 2000, à Berlin	26
LEGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE	31
Initiative populaire fédérale "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" – Aboutissement	31
BREVES INFORMATIONS	32
Délinquants "dangereux" – Publication du Groupe suisse de travail de criminologie	32
Au lieu de payer des amendes, enlever les étiquettes de contrefaçons de jeans – Pour 30 francs d'amende, un jour d'arrêts ou deux heures de travail	33
Exécution de mesures concernant les toxicomanes dans des maisons d'éducation au travail – Autorisations du Département fédéral de justice et police aux cantons de Thurgovie et de Zurich	34
Nouveau président de la Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention	35
Médiation: une voie dans le domaine de la justice pénale – Réunion du groupe de travail de Caritas «réforme dans l'exécution des peines»	35
Un détenu britannique profite d'une bévue de la justice	35
Pro domo – Mutation au sein de la Rédaction	36

ETAT ACTUEL DE LA REVISION DU DROIT DES SANCTIONS – EXPOSE DE PETER MÜLLER, SOUS-DIRECTEUR DE L'OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE

Le 16 juin 2000, le Forum bernois des sciences de la criminalité a organisé un colloque sur le thème „Controverse du droit des sanctions – un bilan intermédiaire“. Peter Müller, sous-directeur de l'Office fédéral de la justice y a tenu un exposé sur l'état actuel des travaux de révision. Nous publions ci-après son exposé dans son intégralité.

1. TROIS REMARQUES PRELIMINAIRES

... concernant la poursuite des travaux de révision de la partie générale du CP

Le grand navire de la révision de la partie générale du CP avance certes lentement mais il avance. Après avoir été lancé lors de la séance du 21 septembre 1998 du Conseil fédéral, il a été pris comme lors de sa construction déjà sous le feu des critiques de droite et de gauche. Ayant accosté le rivage de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, celle-ci lui a tout d'abord réservé un accueil assez frais et empreint de méfiance et s'est posé la question de savoir s'il convenait de le laisser repartir ou s'il fallait le transformer de fond en comble. Cependant, plus la commission se confrontait à l'œuvre,

plus il lui apparaissait que celle-ci était correctement construite. Certes, la commission a par la suite explicité, réordonné ou biffé de nombreux points du projet de révision de la partie générale du CP; mais à une exception près, elle n'a toutefois guère touché aux fondements de la construction. Le 14 décembre 1999, le plénum du Conseil des Etats a traité le projet dans un temps record: dans ce cadre au moins, il ne pouvait être question de controverse.

Ce que sera le voyage dans les eaux du Conseil national, nul ne saurait le prédire et tout peut arriver. La commission des affaires juridiques de ce conseil vient tout juste d'entamer les délibérations de détail. Je suis néanmoins convaincu que le projet recevra ici également un bon accueil.

... concernant la difficulté de rédiger un droit pénal qui soit compréhensible

Pour beaucoup de gens, le droit pénal est tout simplement l'incarnation du droit. Parce que tout un chacun s'intéresse au droit pénal et peut en subir les effets, il représente dans un certain sens un droit «populaire». Eu égard à cela, on serait en droit de prétendre à ce qu'il soit aussi un droit facile à comprendre. Il n'en est malheureusement rien. Les délibérations dans le cadre des commissions des affaires juridiques parlementaires ont montré à quel point il est difficile de cristalliser certains prin-

cipes de la partie générale dans des formules compréhensibles et combien certaines figures juridiques que les praticiens utilisent depuis des lustres ont des contours flous. A cet égard, l'exemple le plus frappant est celui du délit d'omission, qui joue sans nul doute un certain rôle dans le quotidien des autorités de poursuite pénale, mais dont - malgré de nombreuses tentatives faites en Suisse comme à l'étranger - la description n'est toujours pas satisfaisante. Ou encore les réglementations sur le champ d'application du code pénal dans le droit actuel et dans le projet qui sont en soi très difficilement compréhensibles. Ou encore la réglementation de la prescription qui, dans le droit en vigueur, semble relativement simple mais qui pose en fait de nombreux problèmes dans la pratique. Et s'agissant du nouveau droit des sanctions proposé, force est de relever que les idées à la base de l'ajournement de la peine n'apparaissent pas avec toute la clarté requise.

... concernant le dispositif de la controverse et les parties

Il reste un troisième point à mentionner en ce qui concerne la révision de la partie générale du CP. Plus que dans d'autres domaines du droit, les opinions manifestées par la doctrine et par les praticiens semblent diverger. Les deux camps ne portent pas du tout le même regard sur la nécessité d'une révision en tant que telle et, s'agissant de l'orientation politico-juridique de la révision, les opinions communes sont rares. Alors que les représentants de la doctrine mettent en général l'accent sur

la sûreté de la répression et sur l'exécution des peines, les praticiens sont surtout soucieux de ne pas voir leur marge de manœuvre réduite par la révision et de nombreux politiciens craignent que la révision ne réserve aux délinquants un traitement trop clément. Des manifestations telles que celle d'aujourd'hui sont peut-être de nature à rapprocher les points de vue antagonistes.

2. LES IDEES A LA BASE DU DROIT DES SANCTIONS ET CE QU'IL EN EST ADVENU

Limitation de la courte peine privative de liberté

L'objectif majeur de la révision - soit la limitation de la courte peine privative de liberté ferme - a toujours de bonnes chances d'être atteint. La question de savoir s'il est indiqué de limiter la courte peine privative de liberté a aussi fait l'objet de vifs débats au sein de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Mais c'est la conviction de la commission d'experts et du Conseil fédéral qui l'a emporté, selon laquelle seul compte le fait que la courte peine privative de liberté peut être remplacée par d'autres sanctions plus utiles et que le délinquant, qui est extrait de son environnement social sans que l'exécution de la peine privative de liberté ferme soit assortie de mesures de type social, subit des effets négatifs dans l'optique de son insertion au sein de la société. Au reste, parce qu'il ne voulait pas introduire l'ajournement de la peine dans le nouveau

droit, le conseil a réintroduit les courtes peines privatives de liberté assorties du sursis (art. 43). Les peines fermes de moins de six mois ne peuvent cependant être infligées que s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41). En cas d'échec de la mise à l'épreuve du condamné, le risque que des courtes peines privatives de liberté doivent malgré tout être exécutées est assez réduit, dans la mesure où, dans ce cas, le tribunal peut modifier le type de la sanction afin qu'elle constitue une peine d'ensemble judiciaire (art. 46).

Assouplissement et élargissement du système des sanctions

Un autre élément moteur des travaux de révision fut le fait que, comparé à celui d'autres Etats, le système des sanctions de notre pays était plutôt pauvre et qu'il convenait de l'enrichir. La commission d'experts et le Conseil fédéral ont donc proposé - à des degrés divers - d'affiner les sanctions actuelles et de les compléter par de nouvelles sanctions.

L'ajournement est écarté

Dans ce contexte, «l'ajournement de la peine», proposé par le Conseil fédéral, représente une innovation centrale. Le délinquant qui remplit les conditions d'application d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de moins d'une année peut voir sa peine divisée en unités pénales par le tribunal, l'exécution de la peine étant cependant ajournée. En cas d'échec de la mise à l'épreuve, le

juge convertit la peine en peine pécuniaire, en travail d'intérêt général ou en peine privative de liberté. La commission d'experts elle-même avait déjà proposé une institution analogue qu'elle avait d'ailleurs appelée «condamnation conditionnelle».

Toutefois, le Conseil des Etats n'en a rien voulu savoir. Elle lui semblait trop compliquée. Le condamné à des unités pénales ne pourrait guère mesurer la signification du jugement exprimé de la sorte et le juge devrait se fendre d'explications détaillées. En outre, ce système tendrait vers un droit par trop clément. Car si l'ajournement de la peine entrait en ligne de compte pour une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté jusqu'à un an, l'amende (ou la peine pécuniaire) pourrait, contrairement à ce que prévoit le droit actuel, être infligée assortie du sursis (art. 46, al. 2). En outre, la distinction entre la peine privative de liberté assortie du sursis et l'ajournement de la peine ne serait pas claire. C'est ainsi que cette institution a été biffée.

Curieusement, l'idée à la base de la révision tout entière et en particulier à la base de l'ajournement de la peine - l'élargissement et l'assouplissement de l'arsenal des sanctions -, s'est imposée par une autre voie au Conseil des Etats. Sous la forme d'un sursis couvrant tous les types de sanctions. Le projet du Conseil des Etats prévoit le sursis non seulement pour la peine privative de liberté mais aussi pour le travail d'intérêt général et - ce que l'on n'aurait pas attendu sur la base de la discussion préliminaire au sein de la commission du Conseil des Etats -, également

pour la peine pécuniaire (art. 43, al. 1). En outre, tous ces types de sanctions peuvent être assortis du sursis partiel (art 43a). Et enfin, en cas de révocation, lorsqu'il s'agit de définir à partir de la peine révoquée et de la nouvelle peine une peine d'ensemble, la peine révoquée peut être modifiée, une peine pécuniaire pouvant être par exemple convertie en travail d'intérêt général (art. 46, al. 2). Un assouplissement du droit des sanctions, ma foi, qu'on aurait eu bien de la peine à s'imaginer.

Interdiction de conduire (art. 67b)

Conformément au principe de l'élargissement des sanctions, la commission d'experts avait aussi proposé l'interdiction de conduire en tant que peine figurant dans le code pénal. Celle-ci devait pouvoir être infligée en cas de violation des règles de la circulation ou dans le contexte d'un vol d'usage. Elle devait aussi pouvoir être assortie du sursis. La proposition de la commission d'experts partait de l'idée que la mesure du retrait de permis prévue dans la LCR était en fait une peine et qu'il appartenait donc au juge pénal et non pas à une autorité administrative de la prononcer.

Pour des raisons plutôt pragmatiques, le Conseil fédéral avait renoncé à proposer au Parlement une telle interdiction de conduire: d'une part, il lui semblait que l'interdiction de conduire assortie du sursis, bien qu'elle eût sa place dans la systématique, ne bénéficiait pas du soutien politique nécessaire. Il était en outre d'avis que le transfert de l'interdiction de conduire de la LCR dans le code pénal ne supprimerait pas tous les parallélismes, dans

la mesure où le retrait de permis pour des raisons de sécurité, soit l'interdiction de conduire pour préserver la sécurité du trafic, devrait toujours être réglée dans la LCR. En outre, le doute fondé sur l'Etat de droit à l'endroit de l'interdiction de conduire dans sa forme actuelle ne lui paraissait pas justifié puisqu'une telle interdiction peut être examinée en dernière instance par un tribunal. La représentante des cantons devait argumenter dans le même sens lors du hearing devant la commission du Conseil des Etats.

Au sein de la commission, on a surtout discuté la question de savoir si, au cas où on convertirait en peine le retrait de permis en guise d'avertissement, cela devrait être réglé dans la LCR ou dans le CP. En outre, la question se posait de savoir quels délits doivent être menacés de l'interdiction de conduire et quel est le rapport avec le retrait de permis pour des raisons de sécurité. Les délibérations ont été rendues plus difficiles par le fait qu'une révision de la LCR est également en cours au Parlement, qui traite pour une part de questions analogues. Par la suite, et un peu par hasard, on est arrivé à une solution selon laquelle il convenait de ne rien toucher en principe à la réglementation du retrait de permis de conduire dans la LCR. Cependant, l'interdiction de conduire figure maintenant dans le code pénal. Elle ne peut toutefois être infligée que lorsque l'auteur a utilisé une moto pour commettre un crime ou un délit et qu'il existe un risque de récidive. La mesure dure de un mois à cinq ans (art. 67b). La LCR contient déjà une réglementation analogue (art. 16, al. 3 let. f). Celle-ci doit ce-

pendant être biffée de la LCR. Savoir si cette proposition du Conseil des Etats constituera le dernier mot est une question ouverte.

Peine pécuniaire dans le système du jour-amende (art. 34ss)

L'introduction du système du jour-amende pour les peines pécuniaires sanctionnant des crimes et des délits a aussi été acceptée. Le caractère novateur de ce système réside en ceci que les deux critères de fixation de la peine - la culpabilité et la situation financière du délinquant - sont appliqués séparément. Le juge fixe d'abord un certain nombre de jours-amendes correspondant à sa culpabilité. Ce n'est qu'ensuite qu'il fixe un certain montant en francs par jour-amende en fonction des revenus du condamné. Le nombre maximum de jours-amendes s'élève à 360 et, selon les propositions du Conseil fédéral, le jour-amende pourrait correspondre à 2000 francs au maximum. A dessein, le Conseil fédéral n'a pas fixé de montant minimum afin que les personnes disposant d'un revenu modeste puissent aussi se voir infliger cette nouvelle forme de peine pécuniaire.

Le Conseil des Etats a eu quelque peine avec cette disposition. Il craignait notamment que l'absence d'un montant minimum pour le jour-amende ne conduise à des résultats risibles: un jour-amende fixé par exemple à 50 centimes pour un chômeur. C'est la raison pour laquelle, il a en définitive fixé un montant minimum de dix francs. D'autre part, il a porté à 3000 le montant maximum de 2000 francs afin de permettre au juge de condamner

équitablement des personnes bénéficiant de revenus considérables.

Dans son projet, le Conseil fédéral avait tenté de décrire le calcul du jour-amende de manière aussi précise que possible. Le point de départ devait être le revenu net du condamné au moment du jugement, compte étant tenu de sa situation personnelle et économique, de ses charges familiales et de sa fortune. Le Conseil des Etats s'en est tenu à une description globale aux termes de laquelle il convient de tenir compte de la situation personnelle et économique du condamné.

S'agissant de la conversion de la peine pécuniaire, le Conseil des Etats a introduit une réglementation très favorable au condamné. Avant de convertir la peine pécuniaire en peine privative de liberté (art. 36), le juge est tenu d'offrir la possibilité du travail d'intérêt général même aux personnes qui peuvent mais ne veulent pas s'acquitter d'une peine pécuniaire qui leur est infligée.

Travail d'intérêt général incontesté (art. 37ss)

Le travail d'intérêt général a aussi reçu un écho favorable au Conseil des Etats. Cette sanction est considérée comme judicieuse, neutre sur le plan du coût et particulièrement adaptée sur le plan de l'éthique. Pour être en harmonie avec les propositions du Conseil fédéral et de la commission d'experts, cette sanction doit comprendre au maximum 180 jours-amendes. En outre, le Conseil des Etats a également estimé que la clef de con-

version du Conseil fédéral fixant un jour-amende à quatre heures de travail d'intérêt général était correcte. Elle correspond à la réglementation - provisoire - figurant dans l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse (art. 3a). La commission d'experts avait proposé un taux de deux heures. La clef de conversion retenue de quatre heures permet au travail d'intérêt général de s'exercer sur une période relativement longue.

Principe d'opportunité pour les infractions vénielles (art. 52) et en cas de réparation (art. 53)

Eu égard à l'augmentation du nombre de cas complexes - criminalité économique et crime organisé - et à la surcharge croissante des autorités de poursuite pénale, l'introduction d'un principe d'opportunité pour les infractions vénielles et en cas de réparation des dommages par le condamné ne faisait l'objet d'aucune contestation. On peut douter que cela aurait été le cas il y a dix ans. A cet égard, les mentalités ont changé. Le Conseil des Etats n'est pas entré en matière sur la subtile critique de la doctrine selon laquelle on ne devrait pas renoncer à une poursuite pénale lorsque - comme le formulaient le Conseil fédéral et le Conseil des Etats - la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes mais uniquement dans les cas où le tort causé ou la culpabilité de l'auteur sont de peu d'importance.

Droit des mesures adéquat et conforme à l'Etat de droit

Un droit des mesures adéquat garantit aux auteurs atteints dans leur santé psychique l'appui de mesures thérapeutiques et aux délinquants pour lesquels une thérapie serait vouée à l'échec, au moins un traitement humain. En outre, le droit des mesures doit aussi protéger la société des délinquants très dangereux. Parce que les mesures peuvent être des sanctions extrêmement lourdes, il y a lieu de mettre en place des mécanismes de contrôle qui garantissent qu'elles ne seront appliquées que tant que cela sera nécessaire et judicieux.

Pour concevoir des mesures pénales, le législateur doit s'appuyer en particulier sur les connaissances de la médecine et de la psychiatrie. Au reste, il faut admettre que la manière de la psychiatrie d'appréhender les délinquants a notablement évolué au cours de ces dernières années. Le danger et les risques de récidive que présentent les personnes souffrant de troubles psychiques ne sont plus considérés comme nettement plus élevés que pour des personnes dites saines d'esprit. Il va de soi que cet élément n'est pas sans effets sur l'élaboration du droit des mesures.

Globalement, le droit des mesures tel que le Conseil fédéral l'a proposé a reçu un accueil très favorable au Conseil des Etats. Les modifications que le Conseil des Etats a fait subir au projet du Conseil fédéral n'ont rien de fondamental et cela quand bien même la com-

mission de ce conseil ait été confrontée lors des auditions à diverses objections contre le nouveau droit des mesures.

Parce que dans ce cadre les mesures prévues dans le projet du Conseil fédéral puis dans le projet du Conseil des Etats font l'objet de critiques de fond, il convient ci-après de s'étendre encore une fois sur les mesures et les innovations les plus importantes que le nouveau droit consacre.

Mesures thérapeutiques institutionnelles visant le traitement des troubles mentaux (art. 59)

L'auteur d'un crime ou d'un délit souffrant d'un «grave trouble mental» (al. 1; jargon psychiatrique!) doit pouvoir bénéficier d'un traitement en institution lorsque l'acte qu'il a commis est lié à son état mental et s'il est à prévoir que cette mesure abaissera le risque de récidive. La mesure ne doit en principe pas durer plus de cinq ans mais, arrivée à son terme, elle peut toujours être prolongée de cinq ans. Les autorités compétentes doivent toutefois examiner chaque année si la mesure peut être levée (art. 62d, al. 1). Si l'auteur a commis de graves infractions (assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, prise d'otage, incendie intentionnel ou tout autre acte passible de dix ans ou plus) et s'il existe un risque de récidive, il devra subir un traitement dans le cadre d'un établissement fermé. Celui-ci peut être situé dans un établissement psychiatrique, dans un établissement d'exécution des mesures ou dans une prison (art. 59, al. 3).

La prolongation de cinq ans prévue dans cette disposition, jugée disproportionnée, fait l'objet de critiques. La commission d'experts avait prévu une période maximale de cinq ans. Le droit actuel, il faut le relever, ne prévoit pas de limite. Dans ce contexte, le Conseil fédéral s'est fondé sur les avis de spécialistes de la psychiatrie qui l'ont convaincu du fait que, précisément chez des personnes souffrant de graves troubles mentaux chroniques, les efforts thérapeutiques durent souvent très longtemps. La guérison de malades mentaux ne peut dès lors pas être assortie d'un délai absolu. Compte tenu de cet état de fait, le juge doit pouvoir prolonger la mesure. Toujours est-il que – contrairement au droit actuel – la prolongation doit être périodiquement renouvelée.

D'aucuns ont également fait valoir que la nouvelle loi ne garantissait pas la mise en place des établissements nécessaires au traitement de malades mentaux. De fait, nous manquons en Suisse de places pour des délinquants dangereux souffrant de troubles psychiques. La Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des directeurs de la santé publique ont entrepris à plusieurs reprises des efforts pour combler cette lacune, sans grand succès jusqu'ici. La CCDJP entend maintenant agir pour son propre compte. Il est à souhaiter que ses efforts soient couronnés de succès. Car, dans ce domaine, les textes légaux ne peuvent à eux seuls régler le problème.

Traitement de la dépendance (art. 60)

S'agissant du traitement institutionnel de la dépendance de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, le Conseil des Etats n'a pas modifié la disposition idoine du projet du Conseil fédéral. Ici aussi, on a relevé le caractère exagéré d'une mesure consistant en une privation de liberté de trois ans qui peut être encore prolongée d'un an et, en cas de prolongation et de réintégration après libération conditionnelle, pourrait atteindre six ans au maximum. Toutefois, cette réglementation correspond en principe au droit actuel et, sur la base de ce que les spécialistes affirment - et c'est ce qui était déterminant aux yeux du Conseil fédéral - une telle durée de traitement paraît indiquée dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de toxicomanes.

L'internement (art 64) – un moyen terme entre garantie de la sécurité pour la société et prise en compte des droits fondamentaux du délinquant

Selon la conception qu'en a le Conseil fédéral, l'internement a les caractéristiques suivantes:

- Il ne peut être ordonné que pour des délinquants qui ont gravement porté atteinte à l'intégrité corporelle, psychique ou matérielle de quelqu'un ou dont c'était l'intention.
- Il peut être infligé à des personnes dont l'infraction a pour origine de graves troubles psychiques ou d'autres désordres de la personnalité qui laissent à penser que

l'auteur commettra d'autres graves infractions.

- Il ne peut toutefois être ordonné que si des mesures thérapeutiques institutionnelles paraissent vouées à l'échec.
- Au besoin, l'interné doit bénéficier d'un suivi psychiatrique. Par suivi, on entend des mesures qui, si elles ne promettent pas une amélioration, permettent au délinquant de vivre aussi bien que possible avec sa différence.
- Et point important: contrairement à ce que prévoit le droit actuel, les délinquants d'habitude ne doivent plus être internés pour des délits mineurs.
- La nécessité d'une mesure fait chaque année l'objet d'un examen (art. 64). Les décisions portant sur l'internement ou la libération conditionnelle se fondent sur des rapports d'experts et les recommandations d'une commission réunissant des représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités de l'exécution des peines et de la psychiatrie.

Avec ce concept, le Conseil fédéral s'est un peu distancé des propositions de la commission d'experts, laquelle ne souhaitait l'internement que pour les auteurs souffrant d'un sérieux trouble de la personnalité (art. 68 AP).

La différence résulte du fait que la psychiatrie la plus récente n'établit plus de rapport direct entre la maladie mentale d'une personne et sa dangerosité. Les délinquants qui agissent par conviction, les tueurs professionnels, voire les délinquants sexuels ne passent pas nécessairement pour souffrir de troubles mentaux dans les catégories nosologiques de la psychiatrie et peuvent néanmoins représenter un risque élevé pour la collectivité. Le Conseil fédéral entendait prendre en compte cet élément en ne restreignant pas l'internement aux personnes souffrant de troubles psychiques.

Cette conception a paru évidente au Conseil des Etats. Il a néanmoins partiellement reformulé les conditions auxquelles l'internement doit obéir et précisé son champ d'application. La clause générale de la version du Conseil fédéral et des experts aux termes de laquelle peut être interné «celui qui a commis une infraction par laquelle il a causé ou voulu causer à autrui un important dommage corporel, psychique ou matériel» lui semblait trop vague. En conséquence, il prévoit que seules des infractions passibles d'une peine de détention maximum de dix ans ou plus justifient un internement. En outre, le brigandage et la prise d'otage sont maintenant expressément mentionnés - à côté de l'assassinat, du meurtre, des lésions corporelles graves et du viol, que la version du Conseil fédéral prévoyait déjà. Une proposition visant à n'appliquer l'internement qu'aux récidivistes a été rejetée par la commission du Conseil des Etats.

L'expulsion pénale est finalement supprimée (art. 66^{bis} ; proposition du Conseil des Etats)

Dans le projet du Conseil fédéral, il avait été prévu de biffer sans la remplacer l'expulsion pénale. Les débats menés au sein de la commission du Conseil des Etats sur le sens et la finalité d'une telle mesure sont arrivés à une époque où la problématique des étrangers faisait à nouveau des vagues sur le plan politique. Des propositions visant à maintenir l'expulsion ne pouvaient donc que bénéficier d'un fort soutien. Compte tenu de ces éléments, on a abouti à un compromis politique - l'article 66bis. S'il n'y est plus question d'expulsion, cette disposition rend cependant obligatoire la communication à la police cantonale des étrangers de tout jugement condamnant un ressortissant étranger pour un crime ou un délit. Il appartient à la police cantonale des étrangers de décider alors d'office si une mesure d'éloignement doit être prononcée en vertu du droit des étrangers. Telle est d'ores et déjà la pratique dans divers cantons. Si l'autorité administrative renonce à une mesure d'éloignement, l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente peut attaquer la décision par les voies de recours du droit administratif. Une solution certes compliquée mais qui, eu égard au contexte politique évoqué ci-dessus, paraît assez compréhensible.

3. RESUME

Dans le cadre de ses délibérations sur la révision de la partie générale du code pénal, la commission du Conseil des Etats n'a pas encore abordé les sanctions. Mais il ne fait aucun doute qu'elle aussi passera le système des sanctions au crible de sa critique et qu'elle se référera sans doute à des positions telles que celles qui seront défendues cet après-midi. C'est la raison pour laquelle, la présente réunion peut contribuer à ce que le législateur décide en connaissance de cause.

TRANSPORTS INTERCANTONAUX DE PRISONNIERS EN SUISSE – NOUVEAU CONCEPT

Eu égard à l'actualité du sujet, Securitas SA nous a fourni le texte suivant aux fins de publication dans notre bulletin. Nous l'en remercions vivement.

1. SITUATION INITIALE

Tous les ans en Suisse, 21'000 détenus environ sont transportés par la route ou par le rail par les corps de police cantonaux (Base 1997). Il s'agit du transport de personnes dont la liberté a été restreinte par les autorités. Ces personnes, de même que leurs effets, doivent être acheminés de/vers un établissement de l'administration pénitentiaire et d'exécution de la sanction, une maison d'arrêt, une autorité,

un médecin, un hôpital, un aéroport, un consulat, etc.

La modernisation du matériel roulant chez les CFF entraîne une diminution considérable de l'offre actuelle relative au transport de prisonniers par le rail. Parallèlement à cette modification, le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) a critiqué le non-accompagnement, en Suisse, des prisonniers sur de longues distances lorsqu'ils sont transportés par le rail. Cette situation a poussé la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) à revoir le déroulement des transports intercantonaux de prisonniers en Suisse et ce, d'autant plus que le transport de prisonniers ne fait, en principe, pas partie des compétences principales de la police.

Sur la base d'une étude, la CCDJP a décidé de retirer l'organisation/la coordination et l'exécution des transports intercantonaux de prisonniers des attributions des différents corps de police cantonaux et d'allouer ces tâches à une entreprise externe.

Suite à une évaluation détaillée, le concept de transport "Train-Street", élaboré par le consortium CFF/Securitas, et qui prévoit l'utilisation de nouveau matériel roulant, approprié au transport de prisonniers, s'est révélé convaincant, principalement en raison des temps de transports brefs et accompagnés, mais aussi en raison de considérations écologiques. Le mandat pour les transports inter-

cantonaux de prisonniers a par conséquent été attribué à ce consortium.

2. OBJET DE L'ORDRE DE TRANSPORT

Le transport par le consortium CFF/Securitas se limite au transfert des prisonniers d'un centre d'acheminement à un autre, dans le cadre des directives du mandant (police). Le volume de transport annuel pour les transports intercantonaux de prisonniers se monte à environ 21'000, dont environ 9'000 (44%) par le rail et environ 12'000 (56%) par la route. En Suisse, les distances relativement courtes permettent de restreindre le nombre d'heures passées sur les routes pour transporter les détenus d'un centre d'acheminement à un autre. La plupart des transports routiers (96%) peuvent être effectués en l'espace de 60 minutes.

Les particularités énumérées ci-après permettent de satisfaire aux exigences relatives à un déroulement exemplaire et respectueux de la dignité humaine:

- encadrement pendant le transport
- ponctualité / bref temps d'attente
- bonnes conditions climatiques
- discrétion / protection des regards curieux
- accès aux toilettes / au lavabo
- effets personnels
- cellules individuelles
- observation de l'état de santé
- personnel formé psychologiquement

3. CONCEPT

Dès le début de la planification, l'auteur du projet a acquis la certitude que la ponctualité requise par le mandant exigerait impérativement un concept avec "garantie de temps" pour les longs trajets. Dans la mesure où cette garantie ne peut pas être octroyée pour les transports sur route (pour cause, entre autres, de densité de trafic sur les autoroutes), l'auteur du projet a choisi de proposer un concept de transport alliant la route et le rail.

3.1 Rail

Le transport de détenus dans des trains existants n'est pas souhaitable, resp. pas possible, pour les raisons suivantes:

- manque de discrétion pour les détenus (déchargement au milieu des passagers);
- manque de sécurité (selon la situation, le transport s'effectue à pied sur de longues distances et sur un terrain public);
- manque d'équipement dans les cellules des trains;
- temps d'arrêts trop courts dans les différentes stations.

Le consortium CFF/Securitas a par conséquent décidé d'aménager un train-prison (Jail Rail). Deux trajets seront donc desservis:

1. Triangle Zurich-Bâle-Berne-Aarau-Zurich
2. Triangle Genève-Lausanne-Fribourg-Berne-Fribourg-Lausanne-Genève

De par la convergence des trains à Berne, la liaison est assurée sur l'axe principal Zurich-Genève et les principaux pôles de population

sont ainsi reliés au train-prison. Dans les grands centres, le chargement et le déchargement des détenus s'effectueront, à chaque fois, dans une petite gare ou une gare marchandise encore à définir (discrète, sûre et facile d'accès). Cette gare fera, par la même occasion, office de lieu de remise pour le canton respectif.

3.2 Route

Les autres chefs-lieux de cantons sont reliés à l'axe principal par des camionnettes aménagées pour contenir quatre cellules individuelles et une cellule à deux places. Six passagers au maximum doivent pouvoir prendre place dans chaque véhicule.

Le matin, les détenus sont transportés du lieu de prise en charge au lieu de déchargement, et en fin d'après-midi, les détenus d'autres cantons sont transportés du lieu de déchargement au lieu de destination. Ce système doit permettre d'éviter, en principe, tout hébergement dans d'autres cantons. D'autres lieux de prise en charge, différents des chefs-lieux de cantons, peuvent bien entendu être définis d'un commun accord (p.ex. Martigny au lieu de Sion).

Le projet prévoit d'offrir aux cantons un service aussi flexible que possible, respectueux du facteur coûts. Si le temps et les distances le permettent, il est également possible de desservir plusieurs lieux par canton, contre dédommagement pour les coûts supplémentaires occasionnés.

Le canton du Tessin ne peut être intégré que partiellement dans ce système dans la mesure où les longues distances ne permettent d'effectuer qu'un seul transport par jour. En cas d'éventuel hébergement (uniquement en cas de force majeure), le transport doit pouvoir compter sur l'aide des autres cantons. En principe, les transports depuis le Tessin prennent la forme de transports individuels et sont effectués directement vers le lieu de destination.

3.3 Lieux de déchargement

Dans la mesure où les transports doivent être effectués en tenant compte d'une certaine réserve de temps, les véhicules arrivent au lieu de chargement à des heures différentes. Les détenus pouvant toutefois difficilement patienter dans les véhicules lorsque les conditions climatiques deviennent extrêmes, il a été prévu d'aménager, à Zurich et à Berne, des containers équipés de cellules. Selon les besoins, ces containers peuvent être étendus de façon modulaire. Le centre de réservation / de disposition se trouve également à Zurich. Les containers sont munis d'équipements sanitaires, de systèmes de détection d'incendie, de cellules individuelles et de compartiment à bagages.

3.4 Equipement des moyens de transport

3.4.1 Route

Les véhicules (3.5 tonnes) disposent de quatre cellules individuelles et d'une cellule à

deux places (= total 6 passagers). Ces véhicules sont équipés de manière standard:

- D'un appareil standard de navigation par satellite (GPS) afin de pouvoir déterminer à tout moment l'emplacement du véhicule ou de pouvoir transmettre les alarmes;
- d'un natel;
- d'une radio;
- d'une surveillance vidéo pour chaque cellule;
- d'une sortie de secours par cellule;
- d'un système de chauffage/de climatisation;
- d'un équipement de premiers secours;
- d'extincteurs;
- d'une possibilité de communication verbale.

Les véhicules répondent au standard international occidental que différents cantons appliquent, aujourd'hui déjà, pour leurs transports internes.

3.4.2 Rail

Les wagons de chemin de fer sont munis:

- d'un natel;
- d'une radio;
- d'un compartiment à bagages;
- d'une installation sanitaire;
- d'un équipement de premiers secours;
- d'extincteurs;
- de cellules individuelles.

3.5 Surveillance des détenus

Dans les véhicules, toutes les cellules sont munies d'une vidéo et sont constamment

surveillées, pendant le trajet, par l'accompagnateur. Le personnel d'accompagnement dans le train effectue une ronde de contrôle toutes les 15 minutes et jette un coup d'oeil dans chaque cellule. Les détenus suicidaires sont placés dans une cellule que le personnel d'accompagnement peut observer en permanence.

Dans les stations de déchargement, des rondes de contrôle sont également effectuées toutes les 15 minutes, avec coup d'oeil dans chaque cellule. Pour les personnes suicidaires, une cellule avec fenêtre supplémentaire donnant sur le poste de travail du surveillant a été prévue.

3.6 Collation

Nous partons du principe qu'une collation sera remise à environ 40% des détenus. Cette collation se compose en principe d'un sandwich copieux, d'un fruit et d'une boisson. Il sera bien entendu tenu compte de considérations ethniques lors de la remise de la collation.

3.7 Réservations

En cas normal, les besoins de transport devraient être annoncés la veille jusqu'à 20 h. Pour les dispositions à court terme, un véhicule se trouve à Berne et à Zurich pour les trajets spéciaux. L'inscription se fait par le biais d'un formulaire (standard), par FAX ou par e-mail, sur le système de réservation des transports de prisonniers, système situé au centre de disposition de Securitas. Tous les

mandats qui parviennent à ce centre sont immédiatement saisis et les chemins/heures de transport (rail / route) sont coordonnés. Le centre de disposition attribue les différents ordres de transport sur la base des données coordonnées. Il fait office d'interlocuteur pour les postes concernés.

Source: Description de projet de Securitas SA du
7 avril 2000

STATISTIQUE POLICIERE DE LA CRIMINALITE (SPC) POUR 1999 – NETTE REGRESSION DES DELITS DENONCES PENALEMENT

Au total, 310'869 délits ont fait l'objet d'une plainte pénale en Suisse en 1999. Ce nombre est en nette régression (-6,5%) par rapport à 1998, où l'on avait dénombré 21'518 délits de plus. La statistique policière de la criminalité (SPC) montre que cette évolution résulte en grande partie du net recul enregistré en matière de délits contre la propriété individuelle. La situation en Suisse reste donc, dans l'ensemble, plutôt stable. Notons que depuis la première publication de la SPC en 1982, le taux de criminalité a connu une augmentation moyenne de 0,16% par année.

Le nombre total des plaintes pénales déposées auprès des polices des cantons et de certaines villes de Suisse se monte à 284'168 délits perpétrés et 26'701 tentatives d'action

criminelle ou délits manqués. Ces chiffres correspondent à une moyenne de 4'341 dénonciations policières pour 100'000 habitants (331 de moins qu'en 1998).

On relèvera, dans le catalogue des délits pris en compte par la SPC, l'importance prépondérante des vols qui, avec 89,5%, figurent en première place des motifs de plainte pénale. Quant aux autres crimes ou délits contre la propriété individuelle et la fortune, ils sont à l'origine de 4,8% du total des plaintes, les délits contre l'intégrité corporelle et la vie représentant 1,75% et les atteintes à l'intégrité sexuelle 1,4% des dénonciations enregistrées.

LEGER REcul DE LA PART DES ETRANGERS

La police a enquêté sur 56'982 auteurs de délits. Ce nombre est en légère diminution par rapport à l'année précédente (58'285). En termes de charge de la criminalité dans l'environnement social, ce chiffre correspond à 796 suspects ayant fait l'objet d'une enquête pour 100'000 habitants. Les criminels sous investigation policière sont à 85,5% des hommes (14,5% de femmes). Si l'on compare la situation en 1998 et 1999, on constate que la criminalité féminine est en légère augmentation (+0,9%). Avec ses 21,9%, la part des mineurs a elle aussi augmenté (+1,4%). Quant à la part des étrangers (54,3%), elle a légèrement diminué (-0,6%) en 1999, pour une population étrangère qui représentait les 19,2% de la population suisse : il s'agit d'une inversion de

tendance car, auparavant, la part des étrangers aux activités criminelles était en constante et régulière augmentation. Des 30'928 étrangers ayant fait l'objet d'une dénonciation, 79,5% résidaient en Suisse et 20,5% à l'étranger. De nombreux criminels font partie de bandes organisées fortement structurées. Les autres sont des touristes criminels ou des requérants d'asile qui abusent de leur statut.

En comparaison avec 1998, les hausses importantes concernent avant tout les escroqueries, lésions corporelles, menaces (sans alerte à la bombe) et autres atteintes à l'intégrité sexuelle. On notera également l'augmentation sensible des cas de blanchiment d'argent/défaut de vigilance en matière d'opérations financières. La statistique de 1999 fait en outre apparaître un nombre record de cas de lésions corporelles, brigandages, viols, autres atteintes à l'intégrité sexuelle, violences et menaces à l'encontre des autorités et des fonctionnaires : ces chiffres dénotent une tendance croissante au recours à la force. La police a par ailleurs enregistré l'usage de 148 armes à feu et 726 armes d'estoc et de taille en relation avec des cas d'homicide intentionnel et de lésions corporelles. Elle a saisi 436 armes à feu et 455 armes d'estoc et de taille dans le cadre d'affaires ressortissant au brigandage.

Le recul du nombre des vols, des vols par effraction et des vols de véhicules a notablement influencé la tendance générale à la baisse. Il est à noter que le nombre des vols

et celui des vols de véhicules n'a jamais été aussi bas depuis l'existence de la SPC.

Des 2'390 personnes qui se sont évadées de leur lieu de détention, d'interrogatoire ou d'exécution de peine, 82,2% ont été reprises, alors que 90,8% des 4'003 personnes annoncées comme disparues ont été retrouvées. Les personnes disparues étaient à 36,3% des individus de moins de 18 ans.

MINEURS PRIVES DE LIBERTE – EXTRAIT DU 9E RAPPORT GENERAL D'ACTIVITES DU CPT COUVRANT LA PERIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1998

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

20. Dans certains de ses rapports généraux précédents, le Comité a exposé les critères qui guident ses activités dans différents types de lieux de détention, y compris des commissariats de police, des prisons, des centres de rétention pour ressortissants étrangers et des établissements psychiatriques.

Le Comité applique ces critères, dans la mesure où ils sont appropriés, aux mineurs (c'est-à-dire à des personnes âgées de moins de 18 ans) privés de liberté. Toutefois, quelle que soit la raison pour laquelle ils ont pu être privés de liberté, les mineurs sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes. En conséquence, une vigilance parti-

culière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental. Afin de mettre en exergue l'importance qu'il attache à la prévention des mauvais traitements des mineurs privés de liberté, le CPT a choisi de consacrer ce chapitre de son 9e rapport général à la description de certaines questions spécifiques auxquelles il s'attache en ce domaine.

Dans les paragraphes ci-après, le Comité identifie un certain nombre de garanties contre les mauvais traitements qu'il considère devoir être offertes à tous les mineurs privés de liberté, avant de se concentrer sur les conditions qui devraient prévaloir dans les centres de détention spécifiquement réservés aux mineurs. Le Comité espère ainsi préciser clairement aux autorités nationales ses vues sur la manière dont ces personnes doivent être traitées. Comme par le passé, le CPT serait reconnaissant d'obtenir des commentaires sur cette partie de son rapport général.

21. Le Comité tient à souligner d'emblée que toute norme qu'il peut élaborer dans ce domaine devrait être considérée comme complémentaire à celles énoncées dans une panoplie d'autres instruments internationaux, notamment la Convention de 1989 des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs (1985) (*Règles de Beijing*), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs des Nations Unies pour la préven-

tion de la délinquance juvénile (1990) (*Principes de Riyadh*).

Le Comité souhaite également exprimer son approbation quant à l'un des principes cardinaux garantis par les instruments ci-dessus mentionnés, à savoir que la privation de liberté de mineurs ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et être de la durée la plus brève possible (cf. article 37.b de la Convention relative aux droits de l'enfant et règles 13 et 19 des *Règles de Beijing*).

2. GARANTIES CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS DES MINEURS

22. Compte tenu de son mandat, la première priorité du CPT, au cours de ses visites des lieux où des mineurs sont privés de liberté, consiste à établir s'ils subissent des mauvais traitements délibérés. Les constatations du Comité faites à ce jour laisseraient penser que, dans la plupart des établissements qu'il visite, de tels cas sont assez rares.

23. Toutefois, comme pour les adultes, il semblerait que le risque pour les mineurs d'être délibérément maltraités est plus élevé dans des établissements de police que dans d'autres lieux de détention. En effet, à plus d'une reprise, des délégations du CPT ont recueilli des indices tangibles selon lesquels des mineurs figuraient parmi les personnes torturées ou victimes d'autres mauvais traitements par des policiers.

Dans ce contexte, le CPT a souligné que c'est durant la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque de torture et de mauvais traitements est le plus grand. Il s'ensuit qu'il est essentiel que toutes les personnes privées de liberté par la police (y compris les mineurs) bénéficient, dès le moment où elles n'ont plus la possibilité d'aller et de venir, du droit d'informer un proche ou un tiers de leur détention, du droit à l'accès à un avocat et du droit à l'accès à un médecin.

Au-delà de ces garanties, certaines juridictions reconnaissent que la vulnérabilité inhérente aux mineurs exige que des précautions supplémentaires soient prises. Celles-ci incluent d'imposer aux fonctionnaires de police l'obligation formelle de s'assurer qu'une personne appropriée est informée de la détention du mineur (que le mineur concerné en ait fait la demande ou non). Il se peut également que les fonctionnaires de police ne soient pas autorisés à interroger un mineur tant qu'une telle personne et/ou un avocat ne sont présents. Le CPT se félicite de cette approche.

24. Dans plusieurs autres établissements visités, les délégations du CPT ont appris qu'il n'était pas rare que le personnel administre à l'occasion "une gifle pédagogique" aux mineurs qui se comportent mal. Le Comité considère que, dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toutes les formes de châtement corporel doivent être formellement interdites et évitées dans la pratique. Les mineurs qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites.

25. L'expérience du Comité donne également à penser que lorsque des mauvais traitements de mineurs surviennent, ils résultent le plus souvent d'une absence de protection efficace contre les abus, plutôt que d'une intention délibérée d'infliger une souffrance. Un élément important de toute stratégie visant à prévenir de tels abus est le respect du principe selon lequel les mineurs en détention devraient être hébergés séparément des adultes.

Parmi les exemples de manquement à ce principe observés par le CPT figurent les cas suivants : des détenus adultes placés dans des cellules pour mineurs, souvent dans l'intention de faire régner l'ordre dans ces cellules; des mineures hébergées ensemble avec des détenues adultes; des patients psychiatriques mineurs partageant une chambre avec des patients adultes malades chroniques.

Le Comité reconnaît que des situations exceptionnelles peuvent survenir (par exemple, des enfants et des parents en centres de rétention pour ressortissants étrangers), où il est à l'évidence dans l'intérêt même des mineurs de ne pas être séparés de certains adultes. Toutefois, héberger ensemble des mineurs et des adultes n'ayant aucun lien avec eux entraîne inévitablement un risque de domination et d'exploitation.

26. Un personnel mixte constitue une autre garantie potentielle contre les mauvais traitements dans les lieux de détention, notamment lorsque des mineurs sont concernés. La pré-

sence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques, tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans un lieu de détention.

Un personnel mixte permet également un déploiement approprié lorsque des tâches délicates, comme des fouilles, sont effectuées. A cet égard, le CPT souhaite souligner que, quel que soit leur âge, des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et que toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé ; ces principes s'appliquent a fortiori aux mineurs.

27. Enfin, dans un certain nombre d'établissements visités, des délégations du CPT ont observé que le personnel de surveillance qui entrait en contact direct avec des mineurs portait ouvertement des matraques. Une telle pratique n'est pas propice à l'établissement de relations positives entre personnel et détenus. De préférence, le personnel de surveillance ne devrait pas porter de matraque du tout. Si, néanmoins, cela est jugé indispensable, le CPT recommande que les matraques soient dissimulées à la vue.

3. CENTRES DE DETENTION POUR MINEURS

3.1 Introduction

28. De l'avis du CPT, tous les mineurs privés de liberté, prévenus ou condamnés pour une infraction pénale, devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes.

En outre, la prise en charge de mineurs détenus exige des efforts particuliers en vue de réduire les risques d'inadaptation sociale à long terme. Cela demande une approche pluridisciplinaire, faisant appel aux compétences d'une gamme de professionnels (notamment des enseignants, des formateurs et des psychologues), pour répondre aux besoins individuels des mineurs au sein d'un environnement éducatif et socio-thérapeutique sûr.

3.2 Conditions matérielles de détention

29. Un centre de détention pour mineurs bien conçu offrira des conditions de détention favorables et personnalisées aux jeunes privés de liberté. Outre être de dimensions adaptées, disposer d'un bon éclairage et d'une bonne aération, les chambres et les lieux de vie des mineurs devraient être correctement meublés, bien décorés et offrir une stimulation visuelle appropriée. A moins que des raisons impératives de sécurité ne s'y opposent, des

mineurs devraient être autorisés à conserver un nombre raisonnable d'objets personnels.

30. Le CPT souhaite ajouter que, dans certains établissements, il a remarqué une tendance à négliger les besoins en matière d'hygiène personnelle des femmes, y compris des filles mineures. Pour cette population en détention, un accès aisé à des installations sanitaires, tout comme un approvisionnement en produits d'hygiène, comme des serviettes hygiéniques, est d'une particulière importance. L'absence de mise à disposition de tels produits de base peut s'apparenter, en elle-même, à un traitement dégradant.

3.3 Programmes d'activités

31. Bien qu'un manque d'activités motivantes soit préjudiciable à tout détenu, il nuit spécialement aux mineurs, qui ont un besoin particulier d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes. L'éducation physique devrait constituer une part importante de ce programme.

Il importe tout particulièrement que les filles et les jeunes femmes privées de liberté aient accès à de telles activités dans les mêmes conditions que leurs homologues masculins. Trop souvent, le CPT a rencontré des mineures à qui étaient proposées des activités qui avaient été cataloguées comme «appropriées» à leur égard (telles que travaux d'ai-

guille ou l'artisanat), alors que les mineurs se voyaient proposer une formation à vocation beaucoup plus professionnelle. A cet égard, le CPT tient à souligner qu'il approuve le principe énoncé à la règle 26.4 des Règles de Beijing, selon lequel tout doit être mis en œuvre pour qu'en aucun cas "l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont bénéficient" les mineures privées de liberté ne soient "inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré".

32. Les programmes d'activités d'un certain nombre de centres de détention pour mineurs visités par le Comité prévoient des systèmes d'incitation généralisés, permettant aux mineurs de bénéficier de privilèges supplémentaires en échange d'une bonne conduite.

Il n'appartient pas au CPT d'émettre un avis sur la valeur socio-éducative de tels systèmes. Toutefois, il accorde une attention toute particulière au contenu du régime le moins développé qui peut être proposé aux mineurs soumis à de tels programmes, et à la question de savoir si la manière dont ils peuvent progresser (et régresser) dans un système donné comprend des garanties adéquates contre des décisions arbitraires du personnel.

3.4 Questions relatives au personnel

33. La surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Le personnel appelé à de telles tâches devrait être recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever

les défis que constituent le travail avec – et la préservation du bien-être de – ce groupe d'âge. Il devrait notamment être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge. L'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions.

En outre, la direction de ces centres devrait être confiée à des personnes ayant de grandes aptitudes à l'encadrement, possédant la capacité de répondre efficacement aux demandes complexes et divergentes qui leur sont faites, aussi bien par les mineurs que par le personnel.

3.5 Contacts avec le monde extérieur

34. Le CPT attache une importance considérable au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. Le principe directeur devrait être de promouvoir les contacts avec le monde extérieur; toute restriction à ces contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou des considérations liées aux ressources disponibles.

La promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comporte-

ment liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société.

Le CPT souhaite également souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire.

3.6 Discipline

35. Les lieux où les mineurs peuvent être privés de liberté prévoient généralement des sanctions disciplinaires applicables aux jeunes qui se comportent mal.

A cet égard, le CPT est tout particulièrement préoccupé par le placement de mineurs dans des conditions s'apparentant à l'isolement, une mesure qui peut compromettre leur intégrité physique et/ou mentale. Le Comité estime que le recours à une telle mesure doit être considéré comme très exceptionnel. Si des mineurs sont hébergés à l'écart des autres, ceci devrait être pour la période la plus courte possible et, dans tous les cas, ils devraient bénéficier de contacts humains appropriés, disposer de lecture et se voir proposer une heure au moins d'exercice en plein air par jour.

Toutes les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient être accompagnées de garanties formelles et être dûment consignées. En particulier, des mineurs devraient avoir le droit d'être entendus au sujet de l'infraction qui leur est reprochée, et de former un recours devant une instance supérieure contre toute sanction prononcée à leur

encontre ; toutes ces sanctions devraient être dûment consignées dans un registre tenu dans chaque établissement où des mineurs sont privés de liberté.

3.7 Procédures de plaintes et d'inspection

36. Des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans des établissements pour mineurs.

Les jeunes devraient disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif des établissements, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité appropriée.

Le CPT attache également une importance particulière aux visites régulières de tous les établissements pour mineurs par un organe indépendant (par exemple, une commission de visiteurs ou un juge), habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux.

3.8 Questions médicales

37. Dans la partie de son 3e Rapport Général consacrée aux services de santé dans les prisons (cf. CPT/Inf (93) 12, paragraphes 30 à 77), le CPT identifie un certain nombre de critères généraux ayant guidé son activité (accès à un médecin, équivalence des soins, consentement du patient et confidentialité, prévention sanitaire, indépendance et compétence professionnelles). Ces critères s'ap-

pliquent de la même manière aux centres de détention pour mineurs.

38. Bien entendu, le CPT accorde une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté.

Il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge. Ceci implique notamment qu'une étroite coordination devrait exister entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les enseignants) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs. L'objectif doit être de faire en sorte que les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent.

Il est aussi souhaitable que le contenu du programme d'un centre de détention existe sous forme écrite et soit mis à la disposition de tous les membres du personnel appelés à y participer.

39. Tous les mineurs privés de liberté devraient bénéficier d'un entretien approprié et d'un examen physique par un médecin aussitôt que possible après leur admission dans un centre de détention ; sauf circonstances exceptionnelles, l'entretien/examen médical devraient être effectués le jour de l'admission. Toutefois, le premier point de contact d'un jeune nouvel arrivant avec le service de santé

peut être un infirmier diplômé qui fait rapport à un médecin.

S'il est effectué correctement, un tel contrôle médical à l'admission devrait permettre au service de santé de l'établissement d'identifier les jeunes avec des problèmes de santé potentiels (par exemple, toxicomanie, tendances suicidaires). L'identification de ces problèmes, à un stade suffisamment précoce, facilitera l'adoption de mesures préventives efficaces dans le cadre du programme de prise en charge médico-psycho-social de l'établissement.

40. En outre, il va sans dire que tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin, quel que soit leur régime de détention (y compris l'isolement disciplinaire). Un accès approprié à divers soins médicaux spécialisés, y compris les soins dentaires, devrait également être garanti.

41. Dans tout lieu de privation de liberté, les interventions des services de santé ne devraient pas se limiter à traiter les patients malades ; ils devraient également être investis d'une responsabilité de médecine sociale et préventive. A cet égard, le CPT souhaite souligner deux aspects qui le préoccupent particulièrement lorsque des mineurs privés de liberté sont en cause, à savoir l'alimentation des mineurs et leur éducation à la santé.

Le personnel de santé devrait jouer un rôle actif dans le contrôle de la qualité de la nourriture qui est distribuée aux détenus. Ceci est

particulièrement important pour des mineurs, qui peuvent ne pas avoir atteint leur plein potentiel de croissance. Dans ces cas, les conséquences d'une nutrition inadéquate peuvent se manifester plus rapidement – et être plus graves – que pour ceux qui ont atteint leur pleine maturité physique.

Il est également largement reconnu que des mineurs privés de liberté ont tendance à adopter des comportements à risque, spécialement en ce qui concerne les drogues (y compris l'alcool) et le sexe. En conséquence, une éducation à la santé adaptée aux jeunes est un élément important d'un programme de soins préventifs. Un tel programme devrait inclure des informations concernant les risques liés à la toxicomanie et les maladies transmissibles.

Source: 9^e rapport d'activité du CPT, août 1999

AIDE A L'EUROPE DE L'EST – PROJET SUISSE EN RUSSIE

Le 30 mai, le «Institut of Law and Economy» de Ryazan (RILE) fêtait son 30^e anniversaire. A cette occasion, un séminaire a été organisé le 28 mai 2000. Outre le directeur du RILE et le directeur suppléant de l'administration pénitentiaire de Russie accompagné d'autres responsables russes, des hôtes étrangers ont également pris la parole: baronne Vivien Stern, International Centre for Prison Studies, Grande-Bretagne, Madame Marjaana Kempas, Head of Information Department of the

Training Centre in Work with Society, Finlande, et Franz Hochstrasser, Höhere Fachschule für soziale Arbeit, Bâle (HFS-BB).

Ci-après, nous évoquons le projet qui est mené sous l'égide de la Direction du développement et de la coopération (DDC) et du Département fédéral de justice et police. Le projet est placé sous la direction de Hans-Jörg Bühlmann. Directeur de la division des prisons au sein du Département de la police et des affaires militaires du canton de Bâle-Ville, Franz Hochstrasser, également directeur de la HFS-BB, en assure l'accompagnement technique. Du côté russe, le RILE susmentionné collabore, de même que l'administration pénitentiaire d'Orel et trois prisons de cette région. L'administration pénitentiaire du Ministère russe de la justice à Moscou assume la responsabilité du projet.

A l'occasion d'une visite d'une délégation russe de 13 personnes à la suite du jubilé de Ryazan, la direction du projet a publié un communiqué de presse. Nous en restituons les éléments suivants:

«Le projet de coopération puise sa substance dans la charge, que la Russie a acceptée avec son adhésion au Conseil de l'Europe, à savoir, réformer les secteurs de la justice et de l'exécution des peines et mesures. Cela implique en particulier de modifier le statut des détenus et de continuer à les respecter comme des citoyens dans le cadre carcéral. Le travail social peut contribuer à l'instauration de cet état de fait. Les détenus peuvent y recourir librement et il peut quant à lui jouer en

quelque sorte le rôle d'un avocat. Ce qui est intéressant ici c'est que l'entrée du travail social dans le cadre carcéral ne constitue pas seulement un facteur d'amélioration du système mais une présence critique à l'intérieur même des murs des prisons.

Avant le tournant de 1991, il n'y avait en Russie pratiquement pas de travail social. Entre-temps, 20 institutions ont été créées, et depuis 1997 également le RILE, qui offrent des formations en travail social. Dans ce contexte, la difficulté réside dans le fait qu'il s'agit d'inventer un travail social correspondant aux exigences de la situation russe. L'accent est donc mis dans le projet sur l'élaboration d'un profil professionnel des travailleurs sociaux dans l'exécution des peines et mesures. La HFS-BB a élaboré des propositions à ce sujet. Il convient de prendre en compte le fait que l'introduction d'une nouvelle profession entraînera sans doute des modifications dans la structure des prisons.

Au reste, la HFS-BB travaille à mettre en place le secteur des stages dans le plan d'études du RILE. Entre-temps, deux stages ont été institués et les premiers étudiants ont d'ores et déjà pu effectuer un stage dans trois prisons. La mise en place du second stage est prévue pour le début de l'année prochaine. Il s'agit là d'un succès intermédiaire encourageant dans la mesure où la conception que les Russes ont des études repose plutôt sur la fourniture d'informations que sur un processus d'apprentissage fondé sur des activités accompagnées, exercées dans une indépendance croissante. Entre-temps, les inté-

ressés au projet ont appris à apprécier les différences et à les respecter.

Entre l'exécution des peines de notre pays et celle de Russie, une différence saute aux yeux. Jusqu'ici, en Russie, les prisons (et aussi le RILE) dépendaient tout comme l'armée du Ministère de l'Intérieur et se mouvaient donc dans un cadre très rigide. Depuis un an, l'exécution des peines dépend du Ministère de la Justice. Cela peut entraîner, après une période naturellement assez longue, un déplacement des priorités sur la réinsertion sociale des détenus. La formation du personnel pénitentiaire doit être adaptée en conséquence.»

Il n'est pas possible de porter dès maintenant un jugement définitif sur le projet. Toutefois, on peut d'ores et déjà relever qu'un travail est fait, qui exercera un effet durable sur le système pénitentiaire russe, tant il est vrai que le projet influence la manière de faire et de penser de ceux qui y participent.

**CONFERENCE AD-HOC DES
DIRECTEURS D'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE DES ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE, 3 AU 5 MAI
2000, A BERLIN**

33 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient envoyé une délégation à la Conférence qui comprenait aussi trois représentations d'Etats qui ne sont pas encore membres et des délégations des USA et du Cana-

da ayant le statut d'observateur. La Suisse était représentée par Madame Priska Schürmann, cheffe de la Section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice, Monsieur Andreas Werren, chef du service pénitentiaire du canton de Zurich, et par Monsieur Giacinto Colombo, chef de la section de l'exécution des peines et mesures du canton du Tessin. Les sanctions non privatives de liberté constituaient le thème principal de la réunion. Dans ce contexte, il est apparu que la Suisse avec son système de sanctions – parti de la libération conditionnelle pour arriver à l'actuelle surveillance électronique des condamnés - , comparée aux autres Etats, est dans le peloton de tête.

Un exposé traitait de la question du transfèrement des détenus étrangers dans leur pays d'origine. La convention signée et ratifiée par la plupart des Etats européens est appliquée avec plus ou moins de bonheur. Cela tient en particulier au fait qu'il convient d'obtenir l'accord de l'intéressé. C'est la raison pour laquelle, fin 1997, un protocole additionnel a été adopté qui exclut cet accord s'il existe un jugement d'une autorité pénale ou administrative prévoyant l'expulsion du condamné au terme de l'exécution de sa peine. Jusqu'ici, ce protocole additionnel a été signé par 18 Etats mais ratifié par 4 d'entre eux seulement. La Suisse, quant à elle, ne l'a pas ratifié. Pour trois Etats (Macédoine, Pologne, Estonie), le protocole additionnel est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000, et pour l'Allemagne, le 1^{er} août 2000.

Andreas Werren fait les observations suivantes concernant la Conférence:

«Cette conférence réunissait pour la première fois les responsables des administrations pénitentiaires et des établissements de détention et les responsables de l'exécution des sanctions non privatives de liberté. Trois éléments intéressants se sont dégagés des divers exposés et forums:

1. Indépendamment du fait qu'il s'agisse de sanctions privatives ou non privatives de liberté, la limitation des cas de récidive et donc la protection de victimes potentielles a été à plusieurs reprises désignée comme l'objectif commun de tous les efforts dans le cadre de l'exécution des peines. Pour l'atteindre, il conviendrait de traiter le délinquant de manière individualisée et, en conséquence, d'enrichir dans le cadre européen les alternatives à la privation de liberté proprement dite.
2. Le système carcéral et le système des sanctions non privatives de liberté, y compris la probation, ne sont plus considérés a priori comme des secteurs complètement séparés. Afin que le travail avec le délinquant soit efficace, une étroite collaboration est indispensable et en particulier au moment où le condamné passe de la période de la détention à celle de la probation.
3. Si l'on veut atteindre de bons résultats dans le travail avec les condamnés, le système pénal doit être considéré comme

un tout. C'est pourquoi, il convient d'améliorer le flux d'informations entre le secteur de l'exécution et les autorités de poursuite pénale et en particulier les tribunaux. D'aucuns ont évoqué le manque de connaissances des tribunaux concernant l'exécution des peines et les possibilités qu'elle offre.

Bien que le développement des sanctions non privatives de liberté et de la probation en soit à des stades très divers dans les Etats européens, l'idée que seule une optique interdisciplinaire et un large éventail de sanctions rendent l'exécution de la peine efficace fait peu à peu son chemin.»

Le vendredi après-midi était consacré à la visite d'établissements. Quand bien même des organisations s'occupant d'exécution de sanctions non privatives liberté étaient à la disposition des intéressés, ce sont surtout des établissements qui ont été visités.

La délégation suisse s'est répartie la tâche. Ci-après les rapports sur la visite des établissements:

Etablissement pénitentiaire de Moabit (Giacinto Colombo)

J'ai fait partie du groupe qui a visité l'établissement pénitentiaire de Moabit. Après deux journées de discussions entre spécialistes (praticiens et théoriciens), pour essayer de faire le point sur l'exécution des sanctions en Europe, où il a été clairement souligné la tendance à augmenter l'éventail des sanc-

tions avec l'introduction des sanctions alternatives à la détention, c'est-à-dire appliquées dans la communauté, se retrouver devant la porte d'une prison classique, c'était un peu comme faire un pas en arrière et se confronter avec la dure réalité quotidienne.

Moabit se trouve dans la ville de Berlin, face au palais de justice et au tribunal. En cas de nécessité, les détenus particulièrement dangereux peuvent être accompagnés aux audiences à travers un tunnel qui relie le pénitencier au palais de justice.

Rien ne ressemble plus à une prison qu'une autre prison! Ceux qui ont l'habitude de fréquenter ce genre d'établissement reconnaissent, au-delà des différences structurelles et organisationnelles, les mêmes odeurs, les mêmes bruits, les mêmes couleurs... Moabit, quant à lui, est un bel exemple du système dit *panoptique*, c'est-à-dire composé d'une tour centrale à laquelle sont attachés cinq blocs en forme d'étoile, chacun de quatre étages. Cette conception architecturale, inspirée par les travaux du philosophe et juriste anglais Jeremy Bentham (1748-1832) avait connu un certain succès et avait influencé presque toutes les constructions de pénitenciers en Europe, de la fin du 19^e au début du 20^e siècle. À côté du vieil édifice, partiellement rénové, d'autres sections ont été rajoutées avec le temps, si bien qu'actuellement Moabit compte 1041 places affectées à la détention et 85 places d'infirmerie. La plupart des cellules sont à un lit mais il existe encore plusieurs cellules communes utilisées pour les détenus suicidaires. Vu sa proximité du palais

de justice, l'établissement était, à l'origine, destiné essentiellement à la détention préventive; progressivement, il a aussi accueilli des condamnés en exécution de peine parce qu'il dispose notamment d'une structure hospitalière très importante qui peut accueillir les condamnés des autres pénitenciers qui nécessitent des soins hospitaliers ou des soins ambulatoires.

L'organisation du personnel comprend un directeur de l'établissement assisté par deux adjoints: un responsable du secteur de l'exécution et un responsable du personnel et de l'administration; de plus, chaque division a son propre responsable qui dépend directement du directeur de l'établissement. Le rapport entre détenus et personnel est de 2 à 1; la prise en charge spécifique du détenu est assurée par des assistants sociaux, des psychologues et des pédagogues; bien évidemment, la division hospitalière est gérée par du personnel médical.

Un effort particulier a été effectué ces dernières années par la direction de l'établissement pour améliorer l'occupation du temps pour les prévenus. En effet, mis à part la distribution des repas, la promenade ou l'éventuelle visite de l'avocat ou de la famille, les journées du prévenu se déroulent en général d'une façon plutôt monotone. À côté des possibilités de travail (il y a à disposition environ 500 places de travail dans des ateliers classiques ainsi que dans les activités d'entretien du bâtiment), les prévenus ont la possibilité de se rencontrer par petits groupes pendant les fins de semaine ou les jours fériés; cela suppose

bien entendu l'autorisation du magistrat qui s'occupe de l'enquête et ces rencontres peuvent être supprimées pour des motifs de sécurité.

Un autre projet digne d'être rapporté est celui du Centre de consultation, qui fonctionne depuis quelques années dans la Division I de l'établissement. Les détenus ont ainsi la possibilité, déjà pendant la détention préventive, de se préparer pour la sortie, notamment pour la recherche d'un logement, d'un emploi, d'un parcours de formation ou pour suivre une thérapie spécifique. Cette occasion offerte aux détenus est d'autant plus importante qu'un nombre élevé de prévenus est relaxé, souvent même sans préavis, avant le jugement. On établit ainsi, le plus tôt possible, un pont entre la prison et le monde extérieur, ce qui devrait permettre d'influencer à la baisse le taux de récidive.

La visite est terminée! Sous peu, les participants regagneront leurs pays respectifs, avec sûrement quelques considérations qui fredonnent dans leur tête... En ce qui concerne les établissements pénitentiaires suisses, rien à craindre: ils sont eurocompatibles!

Etablissement pénitentiaire de Tegel (Andreas Werren)

Avec 1536 places affectées à la détention (occupées actuellement par quelque 1700 détenus), l'établissement pénitentiaire de Tegel est le plus grand d'Allemagne. La propor-

tion de détenus étrangers s'élève à quelque 35%. L'établissement dispose au total de plus de 949 postes.

Dans le cadre de l'établissement, les détenus sont répartis dans six divisions, toutes fermées. Les divisions I (258 places), II (380 places) et III (322 places) ont été édifiées à la fin du 19^e siècle selon le système panoptique. Les divisions V et VI (180 places chacune) remontent au milieu des années 80. La division IV mise en place en 1970 (160) joue un rôle particulier puisqu'elle abrite l'établissement socio-thérapeutique du pénitencier de Tegel.

La division I est la division d'accueil et de triage pour tous les établissements pénitentiaires de Berlin; cela signifie que tous les condamnés de Berlin passent d'abord par cette division pour être ensuite placés, après une période d'observation, dans une autre division de l'établissement de Tegel ou dans un autre établissement pénitentiaire berlinois. Les divisions II et VI sont conçues pour accueillir les individus dont les soldes de peines sont inférieurs à trois ans et les divisions III et V les individus dont les soldes de peines sont supérieurs à trois ans.

Les détenus qui souhaitent être placés dans l'établissement socio-thérapeutique doivent en faire la demande. Les conditions formelles d'admission sont en principe: 45 ans d'âge au maximum, pas d'instruction en cours et un solde de peine de cinq ans au plus jusqu'à la libération probable. Les personnes très dépendantes des drogues dures et celles qui

présentent des lésions du cerveau, qui sont à la limite de la débilité, psychotiques ou souffrant de troubles neurophysiologiques ne peuvent pas y être admises. En revanche, il n'y a pas de restrictions fondées sur le type de délit commis; quelque 70% des détenus placés dans cette division ont été condamnés à raison d'actes graves et/ou répétés de violence (y compris les infractions d'ordre sexuel). Le traitement qui peut durer plusieurs années englobe tous les secteurs de vie: performance (école, travail, formation), environnement social (proches, loisirs) et personnalité (entretiens individuels et en groupe, travail centré sur des thèmes et sur les interactions dans le cadre de thérapies de groupe ou individuelles). Le traitement comprend deux volets qui se complètent: le traitement de base comprenant notamment du conseil, de l'information, de l'entraînement social, ainsi que de la thérapie individuelle ou en groupe. Au début des années 70, l'Institut Max-Planck a réalisé la seule évaluation à ce jour de l'efficacité du traitement dispensé dans l'établissement socio-thérapeutique: dix ans après leur libération, le taux de récidive était de 59.1% chez les condamnés qui n'avaient pas reçu de traitement et de 35.0% chez ceux qui en avaient bénéficié.

Etablissement pour délinquants mineurs de Berlin (Priska Schürmann)

L'établissement pour délinquants mineurs de Berlin assume l'exécution des peines et la détention préventive infligées à de jeunes détenus de sexe masculin (14 à 18 ans à leur entrée et qui peuvent rester jusqu'à l'âge de 21 ans) et compte quelque 500 places. L'effectif du personnel de 420 personnes comprend notamment 14 psychologues et 24 assistants sociaux à plein temps. La durée moyenne de séjour est de 18 mois. La peine la plus longue peut atteindre 10 ans. Les peines de détention à vie de l'ancienne Allemagne de l'Est ont été converties en peines de 10 ans. L'établissement offre 28 formations professionnelles; chaque année, 50 jeunes achèvent leur formation qui peut être une formation partielle. Le prix de la journée est de 186.- DM, investissements compris.

Sur le plan architectural, l'établissement ne se distingue guère d'un établissement pour adultes. Et pour moi se pose dès lors la question du sens d'un établissement pénitentiaire pour jeunes.

**INITIATIVE POPULAIRE FEDERALE
"INTERNEMENT A VIE POUR LES
DELINQUANTS SEXUELS OU VIOLENTS
JUGES TRES DANGEREUX ET NON
AMENDABLES" – ABOUTISSEMENT**

Selon la Feuille fédérale n° 24, du 20 juin 2000, l'initiative populaire fédérale "Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables" a abouti. Sur 207'748 signatures déposées par le comité d'initiative "Selbsthilfegruppe Licht der Hoffnung", 194'390 sont valables.

L'initiative populaire a la teneur suivante:

*La Constitution fédérale est complétée
comme suit:*

Article 65bis (nouveau)

¹Si un délinquant sexuel ou violent est qualifié d'extrêmement dangereux et non amendable dans les expertises nécessaires au jugement, il est interné à vie en raison du risque élevé de récidive. Toute mise en liberté anticipée et tout congé sont exclus.

²De nouvelles expertises ne sont effectuées que si de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être amendé et qu'il ne représente dès lors plus de danger pour la collectivité. L'autorité qui prononce la levée de l'internement au vu de ces expertises est responsable en cas de récidive.

³Toute expertise concernant le délinquant est établie par au moins deux experts indépendants qui prennent en considération tous les éléments pertinents.

BREVES INFORMATIONS

DELINQUANTS "DANGEREUX" – PUBLICATION DU GROUPE SUISSE DE TRAVAIL DE CRIMINOLOGIE

Le Groupe suisse de travail de criminologie a consacré au thème "Délinquants 'dangereux'" son 29ème congrès, qui s'est tenu du 8 au 10 mars 2000 à Interlaken. Depuis peu, les éditions Rüegger ont fait paraître sous le même titre une publication sur ce congrès.

Le texte suivant est tiré du prospectus des éditions Rüegger.

"Guère traduisible en français ('péculosité à l'égard de la communauté?'), le mot de 'Gemeingefährlichkeit' renvoie à une notion aussi changeante que complexe. Ce n'est dès lors pas par hasard que les organisateurs l'ont placé entre guillemets, tant il se prête à des usages - et des abus - divers. Depuis qu'en automne 1993, un détenu a profité d'un congé pour tuer une jeune fille sur le Zollikerberg, plus rien, en Suisse, n'est comme avant en matière de 'Gemeingefährlichkeit'. Des procédures pénales ont été intentées à l'endroit des responsables, des commissions ont été mises en place, des postulats politiques ont été déposés. Dès lors, il est devenu incroyablement difficile de rester fidèle à l'une des idées - pourtant porteuse - du Code pénal suisse: la (re)socialisation, la (ré)insertion par paliers des délinquants. Et il est désormais populaire, dans certains milieux politiques, de

lancer des propos tels que ceux-ci, trouvés dans le rapport d'un ancien directeur d'établissement: 'Enfermez, puis jetez la clé!'

Dans l'affaire citée plus haut, mais également dans d'autres survenues depuis, a-t-on ignoré les signaux émis par les responsables de l'exécution des sanctions, les thérapeutes ou les experts? Manquait-il des critères favorisant, par voie de pronostic ou de diagnostic, une détection rapide, qui fournisse à son tour les éléments nécessaires à la prise d'une décision? Quel est le rôle qui revient à la législation, quelles sont les contributions que peuvent offrir les recherches pénitentiaires spécifiques, la psychiatrie légale, la recherche thérapeutique empirique? Comment les médias traitent-ils ce thème explosif, comment est-il exploité par les politiciens? Nous trouvons-nous dans une situation pratiquement sans issue, où ne se présenterait de choix qu'entre Charybde et Scylla? Devons-nous croire à la solution d'un enfermement carcéral rigoureux dès le moindre soupçon, ôtant tout espoir à des délinquants stigmatisés à vie? Faut-il lui préférer la perspective du retour par étapes à la vie libre, présentant, elle, le risque d'une récurrence grave, avec toutes les conséquences que cela peut impliquer pour les victimes et pour leurs proches? Ou existe-t-il des voies, rationnelles et scientifiquement fondées, qui évitent les solutions extrêmes et soient applicables en pratique?"

Cette contribution (ISBN 3 7253 0670 2), publiée sous la direction de Stefan Bauhofer, Pierre-Henri Bolle et Volker Dittmann, se trouve en librairie ou peut être demandée directement à: Verlag Rüegger, BBV - Postfach 134, 7004 Chur, au prix de Fr. 55.10.

AU LIEU DE PAYER DES AMENDES, ENLEVER LES ETIQUETTES DE CONTREFAÇONS DE JEANS – POUR 30 FRANCS D'AMENDE, UN JOUR D'ARRÊTS OU DEUX HEURES DE TRAVAIL

Dans le canton de Zurich, 10'000 à 15'000 amendes non payées sont chaque année converties en arrêts. Alors que naguère, faute de structures adéquates, il valait la peine de ne pas payer l'amende, depuis le début de cette année, les cas sont traités sans délai et les peines d'arrêts exécutées. Les personnes condamnées à une amende peuvent aussi s'en acquitter en effectuant un travail pour autant qu'elles ne soient manifestement pas en mesure de la payer.

Dans le canton de Zurich, les temps où il était avantageux de ne pas payer l'amende sont révolus. Il y a encore peu de temps, une grande partie des 10'000 à 15'000 amendes converties en arrêts s'éteignaient du fait du surpeuplement carcéral et du manque de personnel à même d'assurer l'exécution de la peine. Comme le relevait mardi lors d'une conférence de presse le conseiller d'Etat

Markus Notter, depuis le début de cette année, la situation a radicalement changé. Au début de l'année, un centre d'exécution affecté à l'acquittement des amendes a été ouvert à Urdorf et de nombreux individus qui ne sont pas en mesure de payer l'amende qui leur a été infligée peuvent maintenant s'en acquitter en effectuant un travail dans un atelier de la caserne zurichoise. Aux dires du conseiller d'Etat Notter, jusqu'à une époque assez récente, il n'existait pas dans le canton de Zurich de possibilité réglementée de s'acquitter d'amendes par des prestations en travail au sens de l'article 49 du code pénal. C'est la raison pour laquelle, l'Office cantonal de la justice a cherché à s'assurer la collaboration de la fondation zurichoise pour l'assistance aux détenus et aux libérés qui a une certaine expérience en matière de logement et de travail d'individus marginaux. Depuis le mois de juillet de l'année passée, cette fondation gère «l'atelier 4» dans la caserne de Zurich. Celui-ci offre 15 places de travail à des personnes dont l'amende a été convertie en travail. Thomas Wüthrich, directeur de l'agence de la fondation, relevait que seules les personnes en mesure de prouver leur incapacité à payer l'amende peuvent s'en acquitter en effectuant un travail. Les amendes doivent être de 120 francs au moins. Une heure de travail équivaut à 15 francs d'amende. Le travail se fait essentiellement pendant trois jours de la semaine, à savoir, mercredi, jeudi et vendredi. Parce que l'atelier est d'ores et déjà surchargé, l'Office cantonal de la justice envisage de porter à 4 et demi le nombre de jours de travail en semaine.

RESTAURATION DE BANCS DE SAUNA

Parmi les travaux effectués jusqu'ici, il faut mentionner l'envoi de matériel pour diverses organisations, la restauration de bancs de sauna pour la sauna de Zürichberg et l'enlèvement des étiquettes de contrefaçons de jeans. Depuis le 1^{er} février 2000, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur l'acquittement des amendes, 4'785 heures de travail ont été fournies: 295 personnes se sont acquittées par des prestations en travail de 877 amendes d'un montant total de 71'775 francs. Cinquante pour cent des amendes ont été infligées pour utilisation irrégulière d'un moyen de transport public, un tiers environ pour violation de la loi sur les stupéfiants, cinq pour cent pour des infractions à la loi sur la circulation routière et dix pour cent à raison de larçins ou de prostitution. Quelque deux tiers des clients sont aux prises avec des problèmes de toxicomanie; un quart d'entre eux environ sont des requérants d'asile. Selon Andreas Werren, directeur de l'Office de la justice du canton de Zurich, le but est d'identifier aussi rapidement que possible le cercle des personnes qui sont manifestement incapables de payer l'amende afin d'éviter des frais et de pouvoir renoncer à la procédure de conversion de l'amende, lourde sur le plan administratif, et à l'exécution des arrêts qui s'ensuit. Trente francs d'amende représentent un jour d'arrêts, ce qui est sans rapport avec les frais encourus. De fait, un jour d'arrêts coûte en règle générale 110 francs et, dans un établissement pénitentiaire spécialisé ouvert, environ 160 francs. Le 3 janvier, le centre d'exécution d'Urdorf, qui

compte 70 places dont 28 sont réservées à l'acquittement de l'amende, a été ouvert pour l'exécution de telles peines. La semi-détention jusqu'à six mois et les courtes peines y sont toujours exécutées.

LA MENACE DES ARRETS

Dans le canton de Zurich, toutes les amendes converties en arrêts sont traitées sur le plan administratif à Urdorf. L'administration de l'acquittement des amendes est située dans le centre d'exécution, ce qui garantit une efficacité accrue. Par la menace d'exécuter les arrêts, le but est d'inciter les mauvais payeurs à s'acquitter de leurs amendes et si cela n'aboutit pas, à exécuter les arrêts à Urdorf. La menace se révèle souvent efficace. Depuis le mois de février 2000, des amendes d'un montant global de 422'244 francs ont été encaissées et seules 124 personnes condamnées à l'amende ont dû être admises en exécution des arrêts. Selon Ernst Egger, directeur du centre d'exécution, les amendes infligées sont de 300 à 500 francs en moyenne. En ce qui concerne les types de délit, 50 pour cent sont des infractions à la loi sur la circulation routière tandis que 40 pour cent sont des infractions à la loi sur les stupéfiants.

Source: Neue Zürcher Zeitung du 21 juin 2000

EXECUTION DE MESURES CONCERNANT LES TOXICOMANES DANS DES MAISONS D'EDUCATION AU TRAVAIL – AUTORISATIONS DU DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE AUX CANTONS DE THURGOVIE ET DE ZURICH

En application de l'article 2a de l'ordonnance 3 relative au code pénal suisse et comme il l'avait déjà fait pour le canton de Bâle-Campagne, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a autorisé récemment les cantons de Zurich et de Thurgovie à exécuter exceptionnellement des mesures concernant les toxicomanes au sens de l'article 44, chiffre 6 du code pénal suisse (CP) dans une maison d'éducation au travail (MET) affectée, au sens de l'article 100bis, à l'éducation au travail de jeunes adultes. Les autorisations concernent les MET de Uitikon-Waldegg (ZH) et de Kalchrain (TG).

NOUVEAU PRESIDENT DE LA CONFERENCE SUISSE DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS DE DETENTION

Depuis le début du mois d'avril 2000, Monsieur Ueli Luginbühl, directeur des établissements d'exécution des mesures de Saint-Jean, est le nouveau président de la Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention.

MEDIATION: UNE VOIE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE PENALE – REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE CARITAS «REFORME DANS L'EXECUTION DES PEINES»

Les 21 et 22 septembre 2000, le groupe de travail susmentionné de Caritas tiendra à l'Académie Saint-Paul de Zurich une réunion consacrée au thème de la médiation dans le cadre de la justice pénale.

Le premier jour, des spécialistes de la médiation pénale ou extra-pénale donneront un aperçu de la procédure et de l'utilité de ce type de règlement des conflits. Le second jour sera plus particulièrement consacré aux possibilités offertes en Suisse dans ce domaine et aux réserves que cette approche suscite.

Les inscriptions doivent être adressées jusqu'au 7 septembre 2000 directement à l'adresse suivante: Tagungssekretariat der Paulus Akademie, Carl Spitteler-Str. 38, 8053 Zürich (tél. 01 381 39 69 / fax 01 381 95 01).

UN DETENU BRITANNIQUE PROFITE D'UNE BEVUE DE LA JUSTICE

Londres (ats/afp) D'une manière dont la simplicité confine au génie, un détenu britannique placé en régime ouvert a trouvé le moyen de se soustraire à son lien électronique. L'amputation d'une jambe a servi ses fins.

Le personnel de surveillance ayant fixé le lien électronique sur la prothèse que portait Tony Higgins à la suite de l'amputation de l'une de ses jambes, l'intéressé, âgé de 38 ans, n'avait qu'à enlever sa prothèse pour être complètement libre. Pendant que l'émetteur et la prothèse restaient de 19 heures le soir à 7 heures du matin dans son logement, l'individu pouvait tout à loisir aller boire des verres.

Pour les employés responsables de la prison de Redditch près de Birmingham, la bévue pourrait avoir des conséquences moins agréables : aux termes d'une communication du Ministère britannique de l'Intérieur, une procédure disciplinaire a été ordonnée. Pour leur défense, ils peuvent faire valoir qu'ils ont découvert eux-mêmes leur erreur et qu'ils ont posé le lien électronique sur l'autre jambe. Toujours est-il que l'épisode a duré douze jours.

En Grande-Bretagne, seuls les détenus ayant commis des infractions de peu de gravité peuvent être soumis au régime de la surveillance électronique.

*Source: communication du 4 juillet 2000 de l'Agence
Telex Suisse*

PRO DOMO – MUTATION AU SEIN DE LA REDACTION

Après huit années passées à la Section Exécution des peines et mesures, dont les six dernières en tant que rédacteur des „Informations sur l'exécution des peines et mesures“, Franz Bloch, licencié en droit, quitte l'Office fédéral de la justice à fin septembre de cette année pour relever un nouveau défi sur le plan professionnel en assumant dans son canton de domicile et d'origine de Bâle-Campagne la charge de «Bezirksstatthalter».

Nous adressons ici à Franz Bloch nos sincères remerciements pour le travail fourni et lui souhaitons beaucoup de satisfactions et de succès dans sa nouvelle activité.

Dans le prochain numéro du bulletin, nous évoquerons sa succession au sein de la rédaction.